

## ZOOM sur la réglementation PAC

### Edito



Depuis sa mise en œuvre en 2015, la PAC devrait être maintenant stabilisée, mais il n'en est rien. La réglementation évolue encore, le dernier exemple étant la fin, sans concertation, de la dérogation qui permettait de brûler les pailles de riz. Les critères de déclaration sont eux aussi de plus en plus drastiques, notamment pour les aides à l'agriculture biologique ou à l'assurance récolte.

Dans ce contexte réglementaire changeant, la Chambre d'agriculture reste mobilisée et présente à vos côtés pour vous accompagner dans votre déclaration PAC.

Patrick LÉVÊQUE, Président de la Chambre d'agriculture 13.

### En bref...

#### Les cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

Dans les Bouches-du-Rhône, les cours d'eau BCAE font l'objet d'une définition locale. Vous pouvez retrouver le tracé de tous les cours d'eau BCAE sur le site Géoportail ([www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)), onglet « carte », thème « agriculture », ou sur le site Télépac :

([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)). La BCAE 1 impose aux agriculteurs, dont une parcelle borde un cours d'eau BCAE, une bande tampon de 5 mètres minimum entre le cours d'eau et la culture,

cette bande peut inclure un chemin et la ripisylve (formation boisée, buissonnante ou herbacée présente sur la rive du cours d'eau). Attention, les digues, les tourbières et les passages d'enrouleurs ne peuvent pas être intégrés dans la largeur des cinq mètres.

La bande tampon doit être présente toute l'année et y sont interdits les traitements phytosanitaires, la fertilisation minérale et organique, le labour, l'entre-

### Chiffre clef

561

exploitations ont été accompagnées pour la déclaration PAC par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en 2019.

posage de matériel agricole, le stockage des produits de récolte ou de déchets (fumier par exemple). Le pâturage y est possible, sauf si la bande tampon est déclarée en jachère.

### Rappel sur les règles du paiement vert



Le paiement vert impose le respect de 3 critères : diversité des assolements, présence de Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE), maintien des prairies permanentes. Les exploitations en agriculture biologique ou en cultures pérennes (fruit, vigne) ne sont pas soumises au respect de ces critères.

**Sont exemptées de la diversité des assolements, les exploitations qui ont :**

- Moins de 10 ha de surface arable,
- Plus de 75 % des terres arables en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et/ou en jachère et/ou en légumineuses,
- Plus de 75 % de la surface agricole en prairies ou pâturages permanents et/ou en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et/ou en riz.

**Dans les autres cas les conditions à respecter sont :**

- Si 10 à 30 ha de surface arable : au moins 2 cultures, la culture principale doit représenter au maximum 75 % de la surface arable,
- Si plus de 30 ha de surface arable : au moins 3 cultures, la culture principale doit représenter au maximum 75 % de la surface arable, et les deux cultures principales doivent représenter 95 % au maximum de la surface arable.

**Les exploitations de plus de 15 ha de surface arable doivent détenir au moins 5 % de cette surface en SIE sauf si :**

- Plus de 75 % des terres arables sont en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et/ou en jachère et/ou en légumineuses,
- Plus de 75 % de la surface agricole sont en prairies ou pâturages permanents, et/ou en herbe ou autres plantes fourragères herbacées et/ou en riz.

Le critère de maintien des prairies permanentes s'applique différemment si la prairie est classée sensible ou non. Une prairie est dite sensible lorsqu'elle est implantée sur un territoire Natura 2000, dans ce cas, son retournement ou sa destruction sont strictement interdits (le retournement est autorisé s'il s'accompagne au plus d'un travail superficiel du sol).

Dans les Bouches-du-Rhône, les prairies permanentes non sensibles peuvent être déplacées ou converties.

**Votre contact : Jérôme ANGE : 04 42 23 86 53**  
[j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr](mailto:j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr)

### Les grilles BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

La conditionnalité se divise en 3 domaines (environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles ; santé publique, santé animale et végétale ; bien-être des animaux). Le domaine 1 regroupe les 7 grilles des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) :

- **BCAE 1** : Bande tampon le long des cours d'eau, présence d'une bande tampon de 5 mètres minimum entre les cours d'eau BCAE et la culture (cf. en bref),
- **BCAE 2** : Prélèvements pour l'irrigation, présence de moyens de mesure des volumes d'eau prélevés et du récapitulé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation du prélèvement d'eau,
- **BCAE 3** : Protection des eaux souterraines par le rejet d'une substance interdite dans le sol (produit de désinfection...), et respect des distances de stockage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine (35 mètres),
- **BCAE 4** : Couverture minimale des sols, présence d'un couvert enherbé sur les terres en jachère au 31 mai et sur les vignes et les vergers entre l'arrachage et la réimplantation,
- **BCAE 5** : Limitation de l'érosion, interdiction de travailler des sols gorgés d'eau ou inondés et interdiction de labour du 1<sup>er</sup> décembre au 15 février sur les parcelles dont la pente est supérieure à 10 % (labour possible s'il est réalisé dans une orientation perpendiculaire à la pente ou si une bande végétalisée pérenne d'au moins 5 mètres de large est présente en bas de la parcelle),
- **BCAE 6** : Maintien de la matière organique des sols, interdiction de brûler les résidus et les pailles des oléagineux, des protéagineux, des céréales, du riz, du lin, du chanvre et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées (cf. focus),
- **BCAE 7** : Maintien des particularités topographiques, obligation de conserver les éléments topographiques présents sur l'exploitation (haie de moins de 10 mètres de large, bosquet et mare de 10 à 50 ares).

**Vos contacts : Jérôme ANGE : 04 42 23 86 53**  
[j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr](mailto:j.ange@bouches-du-rhone.chambagri.fr)  
**Ronald JULLIAND : 04 42 23 86 12**  
[r.julliand@bouches-du-rhone.chambagri.fr](mailto:r.julliand@bouches-du-rhone.chambagri.fr)



### Focus

#### Le brûlage des pailles de riz interdit

La BCAE 6 (maintien de la matière organique des sols) interdit de brûler les résidus et les pailles des oléagineux, protéagineux et céréales. Jusqu'en 2019, une dérogation permettait de brûler les résidus et pailles du riz, du lin, du chanvre et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

Mais suite à un audit de la Commission européenne, la France a supprimé cette dérogation. À partir de 2020, il est donc interdit de brûler les pailles de riz. Seul reste autorisé l'éco-buage sur prairies et les cas exceptionnels justifiés par des motifs phytosanitaires avérés établis par un arrêté d'une autorité compétente.

Une pénalité de 3 % sur l'ensemble des aides PAC peut être appliquée en cas de constat de brûlage.

## La Chambre d'agriculture & vous

### Vos prochaines formations

▲ **Initier la première étape de la démarche Haute Valeur Environnementale HVE.** Le 6 avril : @Formation en partie à distance (1 module d'une demi-journée en amont). 1,5 jour, Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence.

▲ **Renouveler son Certiphyto Décideur en exploitation agricole.** Le 9 avril 2020 : 1 jour, Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à Aix-en-Provence.

**Vos contacts : Christèle COLLIOT, Elodie FORLANI : 04 42 23 86 22**  
[formation@bouches-du-rhone.chambagri.fr](mailto:formation@bouches-du-rhone.chambagri.fr)

### Des prestations sur mesure

#### Confiez nous votre déclaration Pac 2020

Comme chaque année l'équipe de la Chambre d'agriculture vous accueillera sur tout le département pour vous proposer de :

- Réaliser avec vous la déclaration de vos surfaces ;
- Vous informer de la réglementation PAC ;
- Vous accompagner en cas de problème lors de l'instruction administrative du dossier.

**Nos conseillers vous recevront à :**

- Aix-en-Provence - Maison des agriculteurs ;
- Arles - Centre français du Riz et Parc Naturel Régional de Camargue ;
- St-Etienne-du-Grès - Coopérative Alpilles Céréales ;
- St-Martin-de-Crau - Coopérative les Agneaux du Soleil.

**Informations, conditions et tarifs : Marylène MIKEC :**  
04 42 23 86 03 - [m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr](mailto:m.mikec@bouches-du-rhone.chambagri.fr)



Retrouvez la page facebook de la Chambre d'agriculture sur [www.facebook.com/agri13](http://www.facebook.com/agri13)

Chambre d'agriculture 13. 22, rue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 01  
Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (vendredi 16h30).  
[www.chambre-agriculture13.fr](http://www.chambre-agriculture13.fr)



La certification vous assure la qualité de notre service.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multisites porté par l'APCA.